

Recommandations en cas d'empêchement ou de décès

Recommandations du Conseil de l'Ordre des avocats vaudois en cas d'empêchement majeur, d'absence prolongée, de maladie grave, d'interdiction de pratiquer ou de décès du 5 septembre 2017

L'essentiel ... en lecture cursive

Afin de pallier les conséquences **d'un décès** ou **d'une incapacité de l'avocat(e)**, le Conseil recommande de **désigner préalablement un suppléant** (ch. 3.1) et de **mettre en place certaines mesures organisationnelles** (notamment une procuration dont un modèle est proposé) afin que l'avocat désigné puisse immédiatement agir (ch. 3.4).

Il est proposé une **liste des mesures à prendre par le suppléant** (ch. 4).

Table des matières

1	Introduction.....	1
2	Normes légales et déontologiques.....	2
2.1	Dispositions de droit fédéral	2
2.2	Code suisse de déontologie.....	2
2.3	Dispositions de droit cantonal.....	3
3	Mesures à prendre avant le décès, l'empêchement ou l'incapacité	3
3.1	Désignation d'un suppléant.....	3
3.2	Indication du suppléant dans le registre REGAVO	4
3.3	Assurance responsabilité civile	4
3.4	Mesures organisationnelles à prévoir	4
4	Mesures à prendre par le suppléant après le décès, l'empêchement ou l'incapacité	4
4.1	Immédiatement à la suite de l'empêchement, de l'incapacité ou du décès	4
4.2	Dans les jours et semaines qui suivent l'empêchement, l'incapacité ou le décès.....	5
4.3	A la fin de la suppléance.....	5

1 Introduction

Plusieurs difficultés surgissent lorsqu'un(e) avocat(e) décède, est empêché(e) ou encore est désigné(e) en remplacement d'un confrère en incapacité (décès ou empêchement majeur).

Il est donc nécessaire de mettre en œuvre des mesures pour préserver tant les intérêts des clients que ceux de l'avocat(e) décédé(e), sujet(e) à un empêchement majeur ou en incapacité.

En effet, en application du droit positif et des règles déontologiques, les avocats sont tenus de prendre des dispositions pour cause de mort ou d'incapacité, avec pour objectif de protéger les intérêts du client et le secret professionnel.

La loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA) est silencieuse sur la question de la suppléance de l'avocat empêché. L'obligation professionnelle faite à l'avocat d'agir avec soin et diligence (art. 12 let. a LLCA) implique toutefois qu'il se préoccupe de cette question dans l'organisation de son Etude, ceci en ayant à l'esprit les obligations résultant des mandats dont il a la charge (art. 394 ss CO).

Les présentes recommandations visent, d'une part, à orienter les membres de l'Ordre des Avocats Vaudois sur les difficultés pratiques qui pourraient surgir en cas d'empêchement majeur, d'absence prolongée, de maladie grave, d'interdiction de pratiquer ou de décès, et, d'autre part, à proposer des solutions conformes aux règles déontologiques et professionnelles pour le cas où une telle situation se présenterait.

2 Normes légales et déontologiques

En l'absence de disposition topique de droit fédéral, c'est dans les législations cantonales que l'on trouve des normes spécifiques.

2.1 Dispositions de droit fédéral

Les dispositions applicables en la matière sont les suivantes :

- **Art. 12 LLCA (règles professionnelles)**

L'avocat est soumis aux règles professionnelles suivantes :

a. Il exerce sa profession avec soin et diligence (...)

- **Art. 13 LLCA (secret professionnel)**

¹ L'avocat est soumis au secret professionnel pour toutes les affaires qui lui sont confiées par ses clients dans l'exercice de sa profession ; cette obligation n'est pas limitée dans le temps et est applicable à l'égard des tiers. Le fait d'être délié du secret professionnel n'oblige pas l'avocat à divulguer des faits qui lui ont été confiés.

² Il veille à ce que ses auxiliaires respectent le secret professionnel.

2.2 Code suisse de déontologie

Les dispositions en la matière sont les suivantes :

- **Art. 4 CSD (décès de l'avocat)**

L'avocat fait en sorte qu'à son décès, les intérêts de ses clients et le secret professionnel soient sauvegardés.

▪ **Art. 15 CSD (secret professionnel)**

¹ L'avocat est lié au secret professionnel, à l'égard de quiconque et sans limite de temps, pour toutes les affaires qui lui sont confiées dans l'exercice de sa profession.

² Même s'il en a été délié, il ne peut être obligé de révéler un secret, s'il l'estime nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt du client.

³ Il impose le respect du secret professionnel à ses collaborateurs, employés et autres auxiliaires.

2.3 Dispositions de droit cantonal

Sur le plan cantonal, la Loi vaudoise sur la profession d'avocat (LPAv) dispose ce qui suit :

▪ **Art. 62 Cas de suppléance**

¹ La Chambre des avocats désigne un suppléant à l'avocat :

- qui fait l'objet d'une interdiction temporaire ou définitive de pratiquer ;
- qui est décédé, radié ou durablement empêché de pratiquer, lorsque la sauvegarde des intérêts des clients l'exige.

▪ **Art. 63 Missions de l'avocat suppléant**

¹ L'avocat suppléant doit effectuer toutes les opérations nécessaires à la sauvegarde des intérêts des clients.

² Il doit veiller à la conservation des dossiers de l'avocat suppléé.

³ La Chambre peut confier d'autres missions à l'avocat suppléant.

▪ **Art. 64 Rémunération de l'avocat suppléant**

¹ L'avocat suppléé ou ses ayants droit indemnisent l'avocat suppléant et supportent les autres frais de la suppléance.

² Lorsque l'avocat suppléé ou ses ayants droit font défaut, l'indemnité est versée par l'Etat.

³ En cas de divergence au sujet de l'indemnité due à l'avocat suppléant, ou lorsqu'elle doit être versée par l'Etat, la Chambre en fixe le montant.

3 Mesures à prendre avant le décès, l'empêchement ou l'incapacité

Sur le fond, l'avocat(e) dispose donc d'une grande liberté sur les dispositions qu'il/elle entend prendre, à condition de respecter l'objectif visé par l'art. 4 CSD. Les mesures proposées ci-dessous visent à aider les membres de l'OAV dans une telle démarche.

3.1 Désignation d'un suppléant

Il est recommandé à l'avocat(e) de désigner, parmi les membres de l'Ordre des avocats vaudois, un ou plusieurs suppléants qu'il/elle charge, en cas d'empêchement, de s'occuper provisoirement de ses affaires en cours et d'assurer la garde de ses archives. La forme de cette désignation diffère selon

l'organisation de la pratique de l'avocat(e) (par exemple : qui exerce seul(e) / dans une étude à plusieurs associé(e)s / dans une société d'avocats, etc). Un exemple de désignation est proposé en annexe 1 à ces recommandations.

3.2 Indication du suppléant dans le registre REGAVO

Les membres de l'Ordre des avocats vaudois peuvent désigner, dans la base de données REGAVO, un(e) avocat(e) suppléant(e) légitimé(e) à les représenter. Si un membre décède ou se trouve en incapacité, mais aussi lorsqu'il ne peut être atteint, le secrétariat de l'Ordre pourra alors communiquer le nom de l'avocat(e) suppléant(e) aux clients ou autorités qui en font la demande.

3.3 Assurance responsabilité civile

Il est recommandé de choisir une assurance de responsabilité civile professionnelle qui prévoit une extension de garantie, en particulier post mortem. Cas échéant, les héritiers devront en être informés et rendus attentifs aux délais régissant la conclusion du contrat.

3.4 Mesures organisationnelles à prévoir

La gestion des dossiers, leur archivage et le contrôle des délais doivent être conçus de manière à pouvoir être compris rapidement par le suppléant. Il faut par ailleurs que celui-ci puisse rapidement avoir une vue d'ensemble de toutes les affaires en cours et de leur statut.

Le secrétariat de l'étude devrait avoir été informé préalablement de l'identité de l'avocat(e) suppléant(e) et des règles à suivre. L'établissement d'une check-list à cet effet paraît judicieux.

Il est également conseillé de communiquer les mots de passe et les données d'accès à une personne de confiance.

Enfin, une procuration post-mortem devrait être prévue pour l'accès aux comptes bancaires professionnels de l'avocat(e) empêché(e). Un accès E-banking paraît également opportun.

4 Mesures à prendre par le suppléant après le décès, l'empêchement ou l'incapacité

4.1 Immédiatement à la suite de l'empêchement, de l'incapacité ou du décès

- S'assurer que les mesures appropriées sont prises pour la préservation du secret professionnel et pour éviter les conflits d'intérêts ;
- Mettre en œuvre les démarches techniques nécessaires pour accéder à la messagerie électronique professionnelle de l'avocat(e) empêché(e) ;
- Obtenir une liste de tous les dossiers ouverts de l'avocat(e) empêché(e) et établir, idéalement avec l'aide du secrétariat s'il en existe un, une liste des délais qui courent ;
- Aviser immédiatement le Bâtonnier, le Président du Tribunal cantonal, les Présidents des Tribunaux d'arrondissement, les Premiers Juges de paix, ainsi que le Procureur général du cas d'empêchement ;
- Demander aux autorités une prolongation de délai dans les dossiers en cours ;

- Informer de l'empêchement – si l'avocat(e) empêché(e) ne l'a pas fait lui/elle-même – les clients, les parties adverses ou leurs conseils ;
- Aviser sans délai le secrétariat de l'OAV si l'avocat(e) empêché(e) fonctionnait de permanence dans le cadre de la première heure ou comme consultant à l'une des quatre permanences juridiques de l'Ordre.

4.2 Dans les jours et semaines qui suivent l'empêchement, l'incapacité ou le décès

- Arrêter les notes d'honoraires à la date du décès et s'assurer du suivi de la facturation ;
- Le Conseil de l'Ordre suggère à l'avocat(e) suppléant(e) de demander le bénéfice d'inventaire ;
- Demander aux clients s'ils veulent se voir restituer les pièces des dossiers clos et archivés ;
- Organiser la conservation des archives, aux frais de l'avocat(e) empêché(e), respectivement aux frais de la succession du défunt, pour une durée de 10 ans.

4.3 A la fin de la suppléance

- Présenter un rapport à l'autorité de surveillance lorsque sa mission est terminée.

Les présentes Recommandations, édictées par le Conseil de l'Ordre en date du 5 septembre 2017, entrent en vigueur à cette même date.

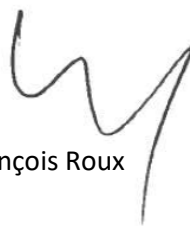
Au nom du Conseil de l'Ordre :

Le Bâtonnière



Antonella Cereghetti

Le Vice-bâtonnier



François Roux

Annexe 1 aux Recommandations en cas d'empêchement ou de décès

Désignation de suppléant(s)

L'avocat(e) suivant(e) (ci-après : l'« avocat suppléé »)

Nom, prénom

Domicile / Adresse de l'étude

désigne en qualité de suppléant l'avocat(e) et /ou l'étude d'avocat(e)s suivant(e) (ci-après : l'« avocat suppléant ») :

Nom, prénom / Raison sociale

Domicile / Siège

La présente désignation confère à l'avocat suppléant les pouvoirs suivants en cas d'empêchement majeur, d'absence prolongée, de maladie grave, d'interdiction de pratiquer ou de décès de l'avocat suppléé (cocher ce qui convient) :

- ☐ effectuer toutes les opérations nécessaires à la sauvegarde des intérêts des clients de l'avocat suppléé ;
- ☐ veiller à la conservation des dossiers et des archives de l'avocat suppléé ;
- ☐ recevoir le courrier professionnel (notamment à la case postale) de l'avocat suppléé ;
- ☐ accéder à la messagerie électronique professionnelle de l'avocat suppléé ;
- ☐ donner les instructions utiles au personnel de l'avocat suppléé ;
- ☐ arrêter les notes d'honoraires, s'assurer du suivi de la facturation et cas échéant procéder à leur recouvrement forcé ;
- ☐ effectuer toutes transactions bancaires utiles aux missions conférées plus haut sur les comptes bancaires professionnels de l'avocat suppléé suivants :

Banque/ Poste, IBAN

- ☐ autre(s) pouvoir(s) conféré(s) à l'avocat suppléant :

Préciser

Lieu date :

Signature de l'avocat suppléé :